



6° ceux de S. Mard.

7° ceux de la terre d'Ardenne, 1315. (1323)

8° ceux de Reulant,

9° ceux de Durbuy, en 1324 (1322) et

10° ceux de Poilevache, en 1309.

Ces diverses parties (nous en avons donné le texte dans notre *Urbar der Grafschaft Luxemburg*) ont été copiées par une seule main entre 1315 et 1322, puis revues en 1322, 1323 et 1327. Sur les diverses sommes qui sont indiquées par le texte primitif, nous en trouvons d'autres se rapportant aux années citées. La même main qui a indiqué ces différences, a également annoté en marge des premiers feuillets la somme des différents produits; mais c'est elle aussi qui a numéroté les feuillets du cartulaire, rédigé les analyses, ajouté les dates et réuni toutes les analyses dans le premier cahier.

Nous pouvons donc compléter maintenant nos données premières; le cartulaire, rédigé vers 1314, fut revu et annoté entre 1322—1327; les dernières chartes de f° 107—112 ne sont pas annotées, par la raison bien simple qu'à cause de leur date même elles ne pouvaient avoir été insérées dans le cartulaire à l'époque indiquée.

### § 3. L'ANCIENNE RELIURE DU CARTULAIRE.

La reliure du document était jusque dans les derniers temps fournie par une bulle papale adressée au roi des Romains Henri VII; Clément V y accorde au roi la grâce de ne pouvoir être excommunié par un délégué du pape. Comme ce document n'est imprimé que dans les publications de l'école des Chartes de Paris, (1880, p. 53), recueil très-rare chez nous, nous croyons devoir le reproduire et y ajouter quelques observations.

Voici la teneur de cet acte, tel qu'il est maintenant, détérioré en partie et privé de la bulle en plomb:

»Clemens episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Henrico, regi Romanorum illustri salutem et apostolicam benedictionem. Personam tuam claris tuis exigentibus meritis paterno prosequentes affectu, votis tuis quantum cum Deo possumus libenter annuimus in hiis presertim per que tue mentis tranquillitas procuratur. Hinc est quod nos tuis devotis supplicationibus inclinati, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut nullus a sede apostolica delegatus vel subdelegatus ab eo, executor vel etiam conservator a sede deputatus eadem, possit in te excommunicationis vel interdicti sententiam absque ipsius sedis speciali mandato, faciente plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto